

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le

- 1 DEC. 1997

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 97-^{No.} 3189

/SG/DICV/3

autorisant la Société OUEST-CONCASSAGE à exploiter
une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL.

Le Préfet de la Réunion

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 23 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 10 juin 1997 de la société OUEST-CONCASSAGE, à l'effet d'être autorisée à exploiter à titre temporaire une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du ..2.2..JUL..1997

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du..... 30 OCT. 1997

- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société OUEST-CONCASSAGE dont le siège social est ZA Cambaie - 97460 SAINT-PAUL est autorisée à titre temporaire et sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-dessous dans son établissement situé au lieu dit "ZA Cambaie" sur le territoire de la commune de Saint-Paul parcelle n° 54 - section AB.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	2521-1	100 tonnes/h à 5% d'humidité	A
Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	2521-2 b (ex 183 bis)	Centrale de grave-émulsion de capacité maximale égale à 1 500 t/j	D
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses. La quantité totale présente susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	1520 (ex 217)	80 tonnes (bitume)	D
Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. 2 - La température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres.	2915 (ex 120-II)	5 000 litres Chauffage 200°C Point d'éclair 283 °C	D
Remplissage ou distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1 b (ex 261 bis)	Débit FOD : 1,2 m ³ /h	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration seront soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières l'exploitant devra prendre les dispositions suivantes :

3.1. Emissions de poussières :

Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront maintenues en permanence humides par un dispositif d'arrosage approprié et régulièrement nettoyées pour enlever les poussières. Un panneau situé à l'entrée de l'entreprise limitera la vitesse des véhicules à 30 km/heure;

Les trémies de granulats, sables et graviers seront aménagées de façon à limiter les envols de poussières (bardages, aspersion d'eau ou autre dispositif d'efficacité similaire).

3.2. Emissions des gaz et des poussières à la cheminée

En l'absence d'obstacles au sens des circulaires du 24 novembre 1970 et du 13 août 1971, la cheminée construite dans les règles de l'art devra avoir une hauteur minimale de 8 mètres. L'absence d'obstacles sera justifiée par une note de calcul établie par l'exploitant ou un organisme compétent. Dans le cas de conclusions défavorables, la hauteur de la cheminée de diffusion des gaz sera calculée en tenant compte de la présence d'obstacles, conformément aux circulaires susvisées.

L'installation de dépoussiérage devra être équipée et entretenue de façon à :

- . s'opposer à tout rejet dans l'atmosphère de gouttelettes d'eau, brouillard, suie,
- . éviter tout rejet de poussières supérieur à 50 mg/Nm³,
- . permettre une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale d'au moins 8 m/s,
- . permettre l'exécution du contrôle d'émission suivant les conditions normalisées NF X 44052 (plate-forme d'accès, dispositif obturable...).

Le combustible utilisé est le FOD exclusivement.

Les réglages de combustion et les produits utilisés devront être de qualité telle qu'ils n'engendrent pas de suie ou d'odeurs nauséabondes.

Une campagne de mesures d'émissions de poussières à l'atmosphère sera effectuée par un organisme agréé ou reconnu compétent dans le mois suivant la notification du présent arrêté et sera renouvelée dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats seront communiqués directement à l'inspecteur des Installations Classées par l'organisme de contrôle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes en filtres de rechange.

Le fonctionnement de l'installation est interdit si les conditions précitées ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS-SOL

4.1. Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, les zones à risques de pollutions seront étanchées et reliées à un décanteur deshuileur, avec filtre à foin avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux au rejet devront avoir les caractéristiques suivantes :

- MEST \leq 35 mg/l (norme NF T90105)
- . Hydrocarbures \leq 10 mg/l (norme NF T 90114)

- . DCO \leq 125 mg/l
- . DBO5 \leq 30 mg/l
- . 5,5 \leq pH \leq 8,5

4.2. Le décanteur déshuileur sera dimensionné selon la pluie décennale. Il doit être équipé d'un point de mesure accessible permettant le prélèvement d'échantillons pour analyses.

Le décanteur déshuileur doit être régulièrement entretenu.

4.3. Les stockages d'hydrocarbures, manifolds, manche de dépotage seront placés dans une cuvette étanche et résistante à la poussée hydrostatique des fluides dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés
- 100 % du plus gros réservoir contenu.

Le dispositifs d'obturation de la cuvette de rétention doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.4. Les eaux sanitaires seront éliminées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, par rejet dans une fosse septique avec drain d'épandage.

4.5. Des contrôles de qualité et de débit pourront être effectués par un organisme qualifié agréé, à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées;

4.6. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes en produits absorbants en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1. Les déchets de fonctionnement (matériaux semi-enrobés) seront entièrement recyclés dans l'installation ou utilisés en fondation de chaussées.

5.2. Les huiles usagées seront stockées sous cuvette de rétention étanche en attente d'élimination par le ramasseur agréé.

5.3. Les poussières issues des dépoussiéreurs à manches seront recyclées totalement en fabrication.

5.4. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité de déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et le centre d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

- 6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées leurs sont applicables.
- 6.2. Les véhicules et engins du chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué..
- 6.3. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h 00 et 7 h 00
- 6.4. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.5. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.2.

Sans préjudice de l'application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96-3201 SG/DICV/3 du 19 novembre 1996 autorisant la SARL OUEST-CONCASSAGE à exploiter une installation de concassage sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Ces niveaux de bruit admissibles sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée définies sur le plan annexé au présent arrêté, le respect des émergences admissibles ci-dessous :

- pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés = 5 dB(A),
- pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB(A).

- 6.6. L'exploitant doit faire réaliser avant le 31 décembre 1997, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font dans les zones à émergence réglementée figurant sur le plan annexé en des points représentatifs de la situation sonore de l'établissement.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

- 7.1. Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux. L'exploitant doit disposer au minimum :

- d'un stock de sable suffisant pour combattre un début d'incendie
- d'un RIA
- d'extincteurs judicieusement répartis dont un extincteur sur roues de 50 kg,

- d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 30 m³, tel que véhicule citerne ou tout autre moyen équivalent.

- 7.2. Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- 7.3. Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.
- 7.4. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.
- 7.5. Les installations doivent être protégées contre la foudre.
Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de ces règles seront tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 7.6. Seront affichées et tenues à la disposition du personnel des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :
- les interdictions de fumer, de feux nus
 - la délivrance de permis de feu
 - les modes opératoires d'exploitation
 - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
 - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie
 - les procédures d'alerte des services d'incendie et de secours

7.7. Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours..

7.8. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés, l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE

Toutes les mesures et tous les contrôles, effectués par un organisme qualifié ou agréé, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

La communication des différents résultats sera effectuée selon une forme définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

La fréquence des mesures d'émission de poussières par un organisme agréé est fixée à une fois tous les trois mois.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 10- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE

A l'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet de la cessation d'activité au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

A l'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant devra procéder au démantèlement de l'installation et au nivelage du sol de façon à remettre le site dans son état d'origine et tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou pollution.

ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation n'est valable que pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Les conditions d'un éventuel renouvellement pour la seconde période de six mois seront examinées par le Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire, même à titre précaire, ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la commune de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le Maire de Saint-Paul
- le Sous-Préfet de Saint-Paul
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

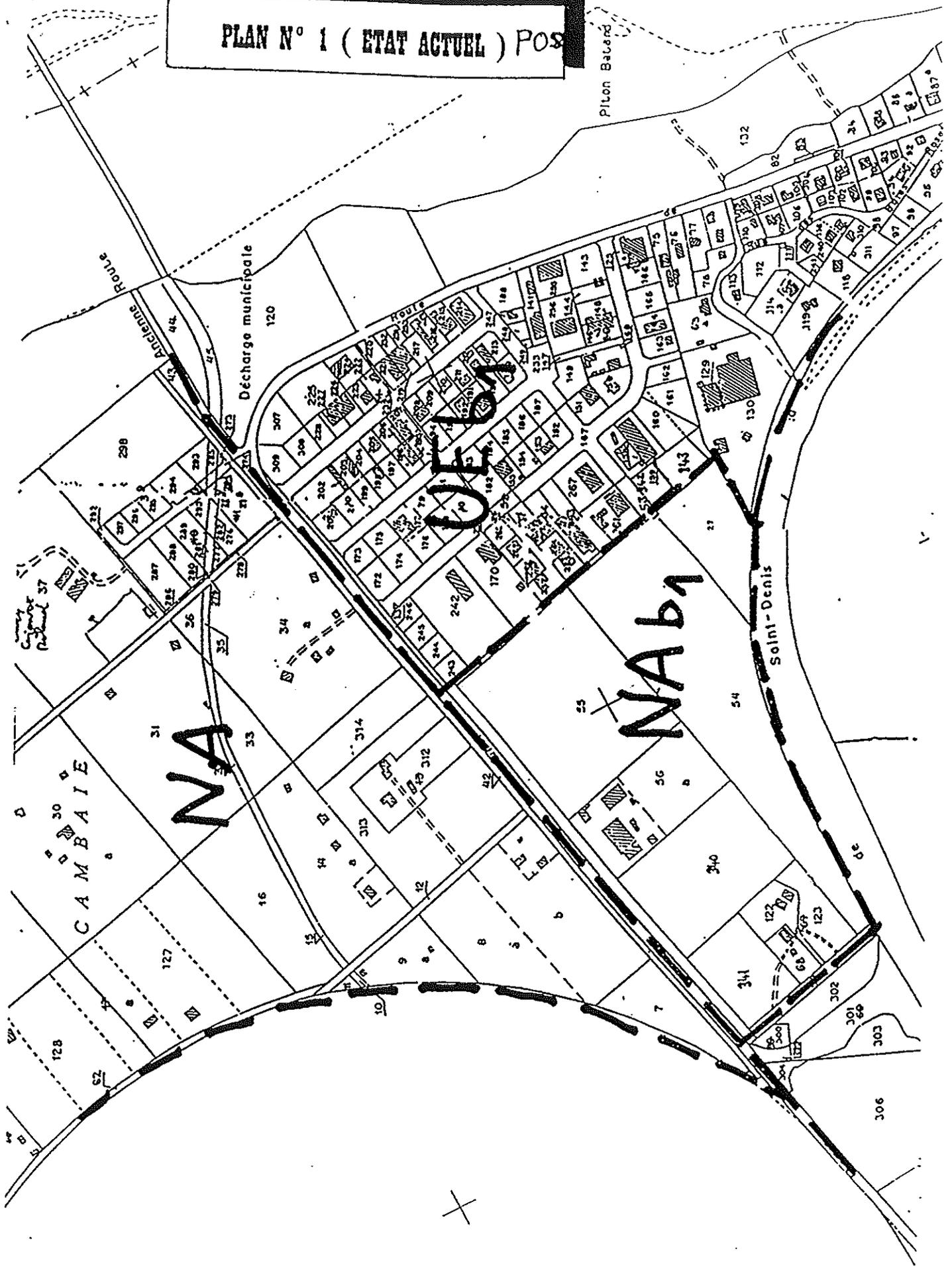
Yves DASSONVILLE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Martine GODERIAUX

PLAN N° 1 (ETAT ACTUEL) POS



RUE ANGERS

Décharge municipale

Pilon Bacard

Saint-Denis

CAMPBIE

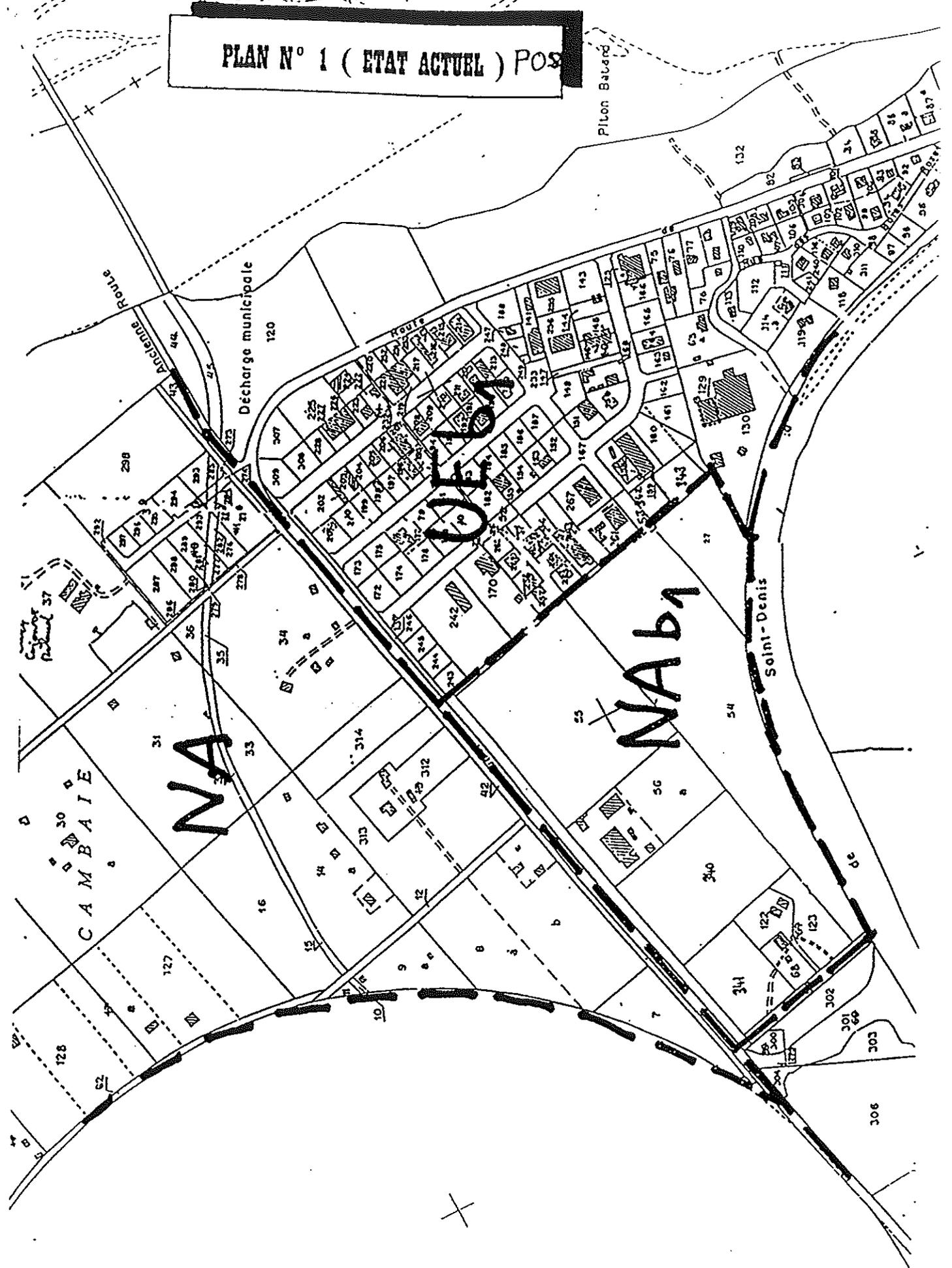
NA

NAB1

PILON

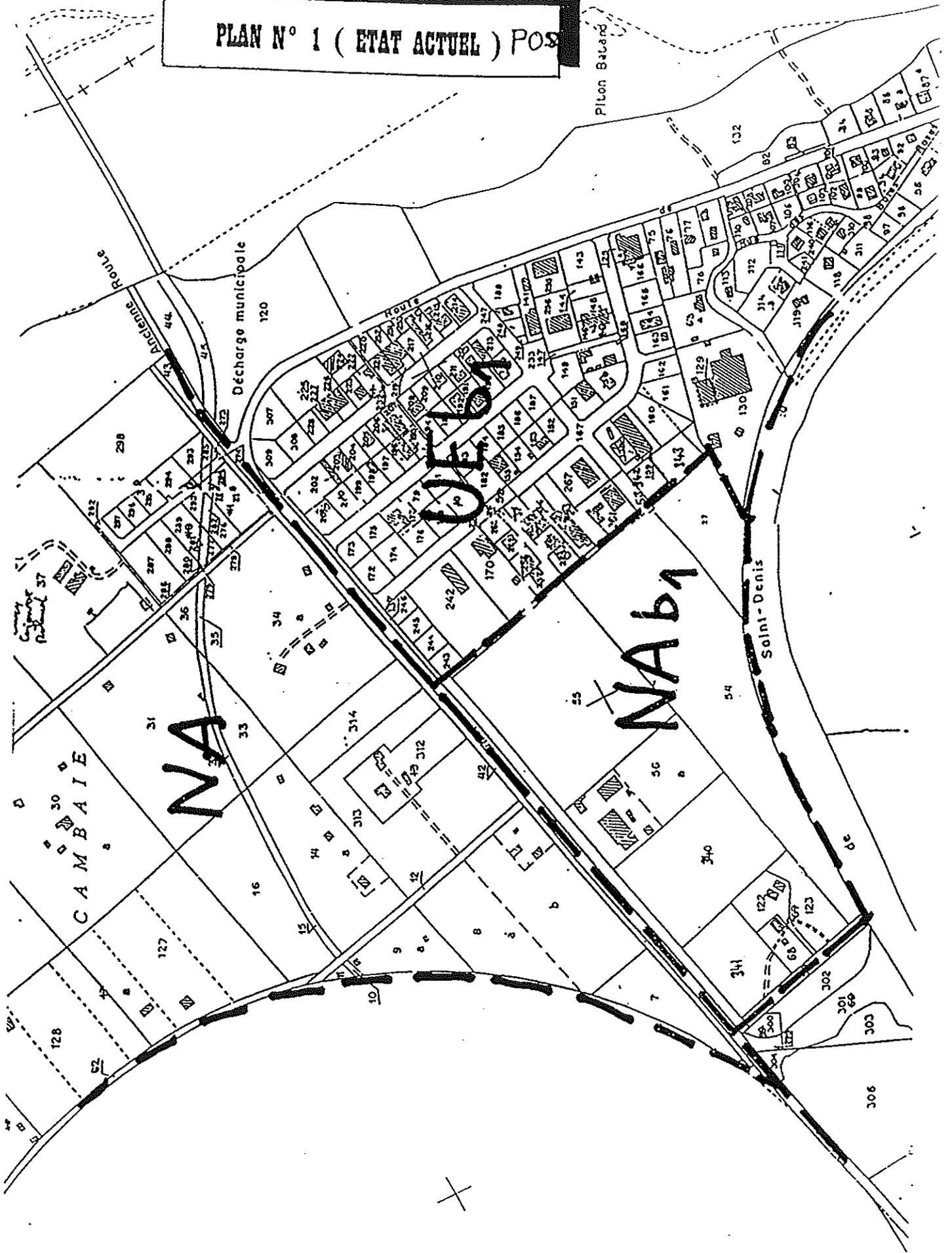


PLAN N° 1 (ETAT ACTUEL) POS



PLAN N° 1 (ETAT ACTUEL) POS

Pilon Bataard



CAMBAIE

NA

DEBA

NABA

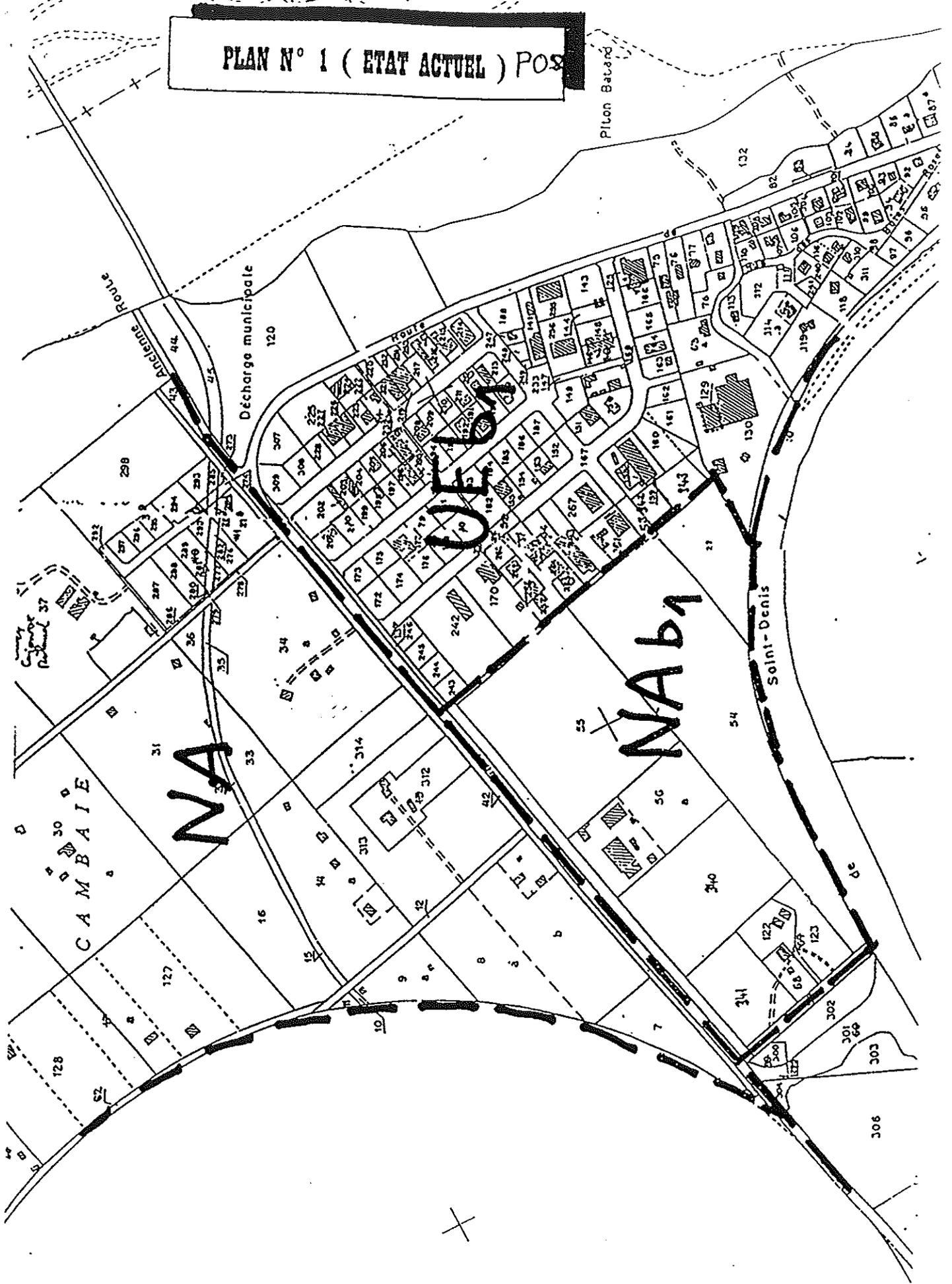
Décharge municipale

ANGERS Route

Saint-Denis



PLAN N° 1 (ETAT ACTUEL) POS



LISTE DES ANNEXES A JOINDRE A L'ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES
MENTIONNEES A L'ARTICLE 2 ET RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

- 120
- 183 bis
- 217
- 261 bis

nota : cette annexe est constituée par les services de la préfecture, avant la notification de l'arrêté préfectoral à l'exploitant.